



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## Compte-rendu

Objet	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et des paysages
Date et lieu	Mardi 3 octobre 2017 à 15 h, salle Souham de la préfecture
Participants	<p><b>Étaient présents :</b></p> <p><b>Président :</b> Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture</p> <p><b>Membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Christian Reutenauer, responsable de l'UD DREAL, pour le premier dossier inscrit à l'ordre du jour, puis William Armenaud, inspecteur des sites, représentant le DREAL</li><li>- Etienne Brunet, chef du service ESTER, représentant le DDT</li><li>- Stéphane Mandon, représentant le chef de l'UDAP</li><li>- Alain Sentier, maire de Gimel les Cascades</li><li>- Cathy Mazerm, Corrèze environnement</li><li>- Annie Soularue, chambre d'agriculture</li><li>- Sandra Nicolle, CAUE de la Corrèze</li><li>- Jean-Pierre Massias, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise</li><li>- Maria-Andreea Grecu, architecte du patrimoine</li></ul> <p><b>Assistaient également à la réunion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Armelle Le Brun et Jean-Michel Soulier du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie de la préfecture</li><li>- Benoît Rouget, inspecteur de l'environnement, chef du groupe des UD de la DREAL</li><li>- Jean-Jacques Seringe, chef de l'unité urbanisme opérationnel de la DDT</li></ul> <p><b>Étaient excusés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M. Mercier, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP</li><li>- Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste</li><li>- Xavier Hochart, directeur du CAUE de la Corrèze</li><li>- M. Monteil, maire de Ligneyrac</li></ul>
Commentaires et décisions	Après avoir vérifié que le quorum était atteint et que la commission pouvait régulièrement siéger, M. Zabouraeff ouvre la séance sur la présentation du premier dossier figurant à l'ordre du jour de la réunion.

**Communes de PERET BEL AIR et DAVIGNAC : Demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Parc éolien du Puy Péret en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs (éoliennes) raccordés à un poste de livraison.**

En présence de M. Gratadour, adjoint au maire de Péret Bel Air et M. Caraminot, maire de Davignac, M. Combret, représentant de la SARL Parc éolien du Puy Péret, propose une présentation du groupe VALECO, dont la SARL Parc éolien du Puy Péret est une filiale, et du projet :

Le groupe VALECO, qui a son siège à Montpellier, possède deux succursales à Amiens et Nantes pour couvrir le territoire national. Deux filiales ont été créées à Montréal et Mexico depuis 4 ans.

Ses installations en exploitation représentent 340 MW et ses projet en cours de développement portent sur environ 1 GW.

La Caisse des Dépôts et Consignations, qui est au capital du groupe depuis 2008, permet de pérenniser ses activités et ses projets.

Depuis 2010, la société s'est lancée dans la production de postes électriques nécessaires pour le raccordement au réseau dans les communes rurales.

Le projet du Puy Péret a été défini à partir d'un état initial effectué sur 4 zones d'études pour identifier les différentes contraintes : le Puy de la Blanche, le Puy de Bessergues, le Puy de Peyrière et le Puy Péret. L'étude du milieu naturel et des paysages a été confiée à ENCIS Energie Verte de Limoges et l'étude acoustique a été réalisée par l'entreprise ORFEA de Brive. Après une année d'études, une carte des servitudes a pu être dressée. On y recense les habitations, les routes départementales, les monuments historiques, les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection dont la zone sensible du Deiro qui alimente la commune d'Egletons (le conseil municipal d'Egletons a délibéré en juillet 2014 pour permettre la réalisation du projet).

En matière de milieux naturels, la présence possible de Circaètes Jean Le Blanc a été signalée par le parc naturel régional (PNR) de Millevaches. Il s'avère que cette espèce est présente dans la zone du Puy de la Peyrière.

A l'issue des études et compte tenu des contraintes recensées, les zones du Puy de la Blanche, du Puy de Bessergues et du Puy de Peyrière ont été abandonnées.

Le projet initialement défini sur le Puy Péret portait sur l'installation de 5 éoliennes. Afin d'éviter un couloir migratoire et une zone humide et afin de parvenir à une meilleure insertion paysagère par un espacement régulier des machines, le projet a été réduit à 4 machines étalées le long d'une piste forestière existante. Pour éviter une zone humide, l'éolienne 3 a été déplacée de l'autre côté de la piste.

Le projet ainsi défini respecte les principales préconisations :

- être situé à plus de 500 m des habitations et des monuments historiques et à plus de 180 m des routes départementales,
- éviter le couloir migratoire utilisé par les oiseaux au Nord de la zone et les zones humides (celle au Nord et celle située au niveau de l'éolienne 3),
- ne pas installer de machines sur toutes les zones d'études,
- les situer près de la piste existante (sur 1700 m nécessaires au projet, 1300 m sont déjà existants et d'un gabarit suffisant
- habiller le poste de livraison d'un bardage bois pour une meilleure intégration.

Les éoliennes auront une hauteur totale de 178 mètres (120 m de mât et 58,5 m de pales). Deux seront sur Péret Bel Air (section des habitants du bourg de Péret) et deux sur Davignac (domaine ONF). Le poste de livraison aura une surface de 13,3 m<sup>2</sup>. Le projet nécessitera le défrichement d'environ 2 ha.

Sur les 29 photomontages produits pour évaluer l'impact paysager du parc éolien, 4 sont intégrés à la présentation :

- vue depuis la RD 36 au sud de Maussac gare en direction de Maussac (distance à vol d'oiseau 6 km environ), l'impact est jugé modéré,
- vue depuis le bourg de Péret (proche du projet à un peu plus d'1 km), l'impact est jugé

fort,

- vue depuis la tour du Mont Bessou (distance à vol d'oiseau plus de 10 km), l'impact est jugé modéré,
- vue depuis la RD 119 à l'ouest du Puy de Bessergues (distance à vol d'oiseau environ 2 km), l'impact est jugé faible.

Une concertation avec la population a été organisée :

- 3 lettres diffusées entre mai 2012 et avril 2014 pour informer la population de l'avancée du projet,
- 2 réunions publiques, la dernière étant consacrée à la validation du projet,
- une consultation du public, préalable au dépôt officiel de la demande, pendant laquelle le dossier a été mis à disposition du public dans les mairies de Péret Bel Air et Davignac (7 observations favorables au projet ont été recueillies).

Le projet a reçu une forte adhésion des habitants. On note d'ailleurs qu'une association de promotion de l'éolien, créée depuis 2006 à l'occasion d'un projet précédent, existe sur le secteur.

Pour terminer, il convient de souligner que le projet générera des retombées économiques pour les communes, leurs groupements et le département.

En conclusion, le projet, initié sur 4 zones, a finalement été développé sur une seule en raison de différentes contraintes (zones humides, captages d'eau potable, présence du Circaète Jean Le Blanc, sites emblématiques, radar militaire).

Le projet, qui a nécessité l'étude de plusieurs variantes, a obtenu un avis favorable de la commission d'enquête sous une réserve concernant le captage du Puy Pendu, réserve qui a été levée par l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Il bénéficie d'un soutien important des habitants du secteur.

La parole est donnée aux représentants des communes concernées.

M. Gratadour indique que le conseil municipal de Péret Bel Air est favorable au projet. La plupart des conseils municipaux alentour sont également favorables. Personne de la commune n'a émis d'avis défavorable lors de l'enquête publique. La majorité de la population est favorable depuis 12 ans c'est à dire depuis le début des études sur des projets éoliens.

M. Caraminot rappelle que le projet développé par VALECO depuis 2009 est le second sur la commune de Davignac après un premier projet en 2006. Il estime remarquable le travail effectué pour aboutir à un projet de 4 éoliennes d'une puissance d'environ 10 MW. Le conseil municipal de Davignac est majoritairement favorable au projet. Il souligne, comme M. Gratadour, que la plupart des conseils municipaux du secteur, qui ont été consultés, sont également favorables. Il rappelle enfin que l'association en faveur des éoliennes créée en 2006 compte toujours 1 400 adhérents.

M. Rouget, inspecteur de l'environnement, présente ensuite une synthèse de l'instruction établie par le service d'inspection des installations classées la DREAL.

S'agissant d'une première séance de la commission consacrée à un projet éolien, il convient de rappeler qu'en Corrèze un parc assez ancien est en exploitation sur la commune de Peyrelevade et que six projets sont actuellement en cours d'instruction.

Les principaux enjeux identifiés pour le projet du Puy Péret sont assez classiques pour un projet éolien : l'impact acoustique, l'impact sur les chauves-souris dont toutes les espèces sont protégées, l'impact sur les oiseaux et l'impact paysager.

Impact acoustique : Des études ont été conduites pour mesurer en différents points le bruit résiduel qui correspond au bruit ambiant actuel. Des simulations ont été effectuées pour calculer les émergences (bruit ajouté par les éoliennes) et confronter les résultats obtenus à des limites réglementaires.

Il ressort des études qu'il y aurait en un point un dépassement des seuils à certaines vitesses de vent. Le porteur de projet propose en conséquence des mesures de bridage pour limiter la puissance acoustique des machines sous certaines conditions de vent. Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.

Le projet d'arrêté prévoit également deux campagnes de contrôles acoustiques dans la première année de fonctionnement du parc éolien à mener en période estivale et en période hivernale. En fonction des résultats, le bridage des éoliennes pourra être revu.

Impact sur les chiroptères : L'enjeu est toujours considéré comme fort, toutes les espèces de chauves-souris étant protégées. Il ressort toutefois que cet enjeu est moins marqué ici que dans certains secteurs. En effet, seules 6 espèces ont été contactées sur les 17 possibles et le nombre d'individus par espèce est modéré.

Pour autant, compte tenu de la grande sensibilité des chiroptères notamment par collision ou barotraumatisme (lésions dues à la variation de pression), des mesures très protectrices sont adoptées. Les éoliennes seront arrêtées la nuit sous certaines conditions (saison, vitesse du vent, température).

Pour vérifier l'efficacité de cette mesure, un suivi de comportement et de mortalité des chauves-souris sera effectué pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. Un dispositif de suivi en continu des chiroptères sera installé sur une des éoliennes.

S'il s'avérait, comme pour le bruit, que l'impact évalué initialement n'est pas celui constaté, on pourra alors ajuster le fonctionnement des machines.

Impact sur l'avifaune : Un état initial a été dressé sur une année complète avec des observations de terrain. Un flux migratoire de Milans Royaux a été observé sur un secteur proche. L'implantation des éoliennes paraît plutôt favorable à la protection des oiseaux. En effet, l'inter-espace entre les éoliennes est de 350 m et l'emprise globale du parc fait à peine plus d'un kilomètre ce qui rejoint une recommandation récente de la SEPOL.

Des précautions seront prises en phase travaux pour ne pas impacter la période de nidification qui est faible sur le secteur. Comme pour les chiroptères, un suivi environnemental renforcé, au-delà de la réglementation de base, sera mis en place. Un suivi annuel sera effectué pendant les 3 premières années en retenant la pression de suivi la plus forte pendant les périodes migratoires pour s'assurer que l'enjeu sur les Milans Royaux est bien évalué.

Là encore, si l'impact constaté était différent de celui estimé dans le dossier, des mesures d'ajustement du fonctionnement du parc pourront intervenir.

Enjeu paysager : Dans ce projet, l'enjeu paysager est relativement fort. L'intérêt de l'analyse est de caractériser la perception du parc éolien depuis les zones de visibilité. Le paysagiste qui a effectué l'étude du parc éolien a émis des préconisations à partir de l'analyse du projet. Le projet a ensuite été construit autour de ces recommandations. Il faut ici rappeler que le choix du projet découle d'une démarche itérative, de l'ajustement et du compromis entre les différentes contraintes.

A l'issue du choix retenu, une analyse des effets a été produite, principalement à partir de photomontages en se référant aux zones de sensibilité identifiées lors de l'état initial.

Ce qui est un peu inédit, c'est le complément d'analyse obtenu à partir de l'enquête menée auprès de 13 riverains qui ne prétend pas à l'exhaustivité.

Le parc, qui sera implanté sur le Puy Péret dont l'altitude se situe environ à 900 m, sera bien entendu visible. Il ressort toutefois de l'étude que le parc n'aura pas d'impact rédhibitoire par rapport aux zones de sensibilité identifiées. En revanche, l'étude paysagère montre que depuis les hameaux et les bourgs proches de Péret Bel Air et Davignac avec son église inscrite monument historique, il y aura une prégnance forte des éoliennes qui peut faire débat.

Avis des communes : Sur 13 communes sollicitées, 11 ont émis un avis favorable et 2 sont défavorables.

Enquête publique : L'enquête s'est déroulée pendant un mois du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017. Une quarantaine de contributions ont été formulées. Elles se répartissent globalement à parts égales entre avis favorables et avis défavorables. La majorité des contributions favorables ont été formulées par des personnes résidant à proximité du projet à Péret Bel Air et Davignac.

La commission d'enquête, qui a examiné la question paysagère dans le cadre de son analyse, a émis un avis favorable en formulant une réserve sur l'implantation de l'éolienne E4 en proximité de la zone sensible du captage d'eau potable du Puy Pendu, réserve aujourd'hui levée par l'avis d'un hydrogéologue agréé.

En conclusion, sur ce type de projet qui mobilise beaucoup d'études et d'analyse, l'inspection des installations classées propose, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de son instruction, d'autoriser le projet. En effet, aucun élément susceptible de motiver un refus n'a été identifié. L'enquête publique a constitué un élément important pour ce dossier.

La présentation étant terminée, M. Zabouraeff ouvre le débat en donnant la parole à Mme Nicolle.

Mme Nicolle souhaite savoir si les habitants se rendent compte de la hauteur des éoliennes qui sont aujourd'hui beaucoup plus grandes que celles prévues dans le projet initial (de 2006) ou celles actuellement en service à Peyrelevade. Elle souhaiterait également connaître combien de machines comme celles de Peyrelevade seraient nécessaires pour atteindre la puissance des 4 éoliennes en projet.

M. Caraminot signale que la hauteur des éoliennes n'a pas suscité de réaction particulière de la plupart des habitants pourtant bien informés sur le projet. Il signale que contrairement au projet précédent (éoliennes de la Blanche) où les éoliennes plus petites étaient implantées de manière isolée, elles sont ici groupées. De plus, lorsqu'on s'approche du bourg de Davignac, les éoliennes sont cachées par un massif forestier.

M. Gratadour ajoute qu'il en va de même pour les habitants de Péret Bel Air qui sont toujours favorables au projet dans leur majorité.

Concernant la puissance des éoliennes, M. Combret indique qu'il est difficile d'effectuer une estimation. En effet, les constructeurs proposent un panel assez large de machines de différents gabarits pouvant avoir des puissances similaires en fonction des régimes de vent correspondant aux lieux d'implantation (faible, moyen ou fort). Celles prévues au Puy Péret ont une puissance unitaire de 2,4 MW.

Mme Mazerm estime que si l'avis des riverains est important, celui des personnes plus éloignées l'est également puisque les éoliennes seront visibles de loin. Elle souhaite obtenir des précisions sur la durée de vie des machines et sur la remise en état du site.

M. Combret répond que le projet d'arrêté d'autorisation prévoit que l'exploitant doit verser à la Caisse de Dépôts et Consignations plus de 200 000 € de garanties financières pour assurer le démantèlement des installations en cas de disparition ou de faillite de sa société. La durée de vie des machines est estimée à une vingtaine d'années. Elles sont principalement constituées d'acier, matière facilement valorisable. Les fondations sont généralement réutilisées comme remblai sur divers chantiers. Au final, le site doit retrouver son état initial ce qui est réglementaire depuis que les éoliennes sont soumises à la législation sur les installations classées en août 2011.

M. Rouget précise le dispositif. La société exploitante est chargée de la remise en état du site, elle doit également constituer des garanties financières pour assurer cette remise en état en cas de défaillance et c'est l'État qui en assure alors l'exécution. Le provisionnement d'environ 200 000 € pour 4 éoliennes est calculé, sur la base d'un arrêté ministériel, pour assurer le démantèlement du parc. Concernant le retour du site à l'état naturel, c'est l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui définit les obligations du porteur de projet et qui conditionne le montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne pour le retrait du béton, des câbles ... en fin d'exploitation.

M. Massias se demande si 200 000 € seront suffisants pour une remise en état dans 20 ans.

M. Rouget indique que le montant des garanties financières est actualisé tous les 5 ans par rapport au coût de la construction. C'est pour cela que le coût de 200 000 € pour 4 éoliennes fixé en 2011 est aujourd'hui de 206 206 €.

M. Combret ajoute que le coût de l'acier des éoliennes, dont le cours est en constante augmentation, devrait facilement permettre d'assurer leur démantèlement.

M. Rouget précise que toutes les installations classées ne sont pas soumises à ce dispositif. Le but des garanties financières obligatoires en matière d'éolien est donc d'assurer leur démantèlement sur le long terme avec certitude.

Mme Nicolle observe que le dossier ne comporte pas d'avis du PNR ce qui est dommage.

Mme Le Brun explique que le PNR est en cours de renouvellement de charte. Au moment de l'enquête publique, lorsque les différents avis ont été recueillis, le PNR ne pouvait pas réglementairement exprimer d'avis.

Mme Nicolle observe également que plusieurs points du dossier, notamment d'un point de vue paysager, invitaient à installer des éoliennes de hauteur limitée. Or, elle remarque que tous les projets Corrèziens auront apparemment des éoliennes de grande taille en raison du vent assez faible.

Mme Le Brun rappelle qu'un projet sur Lestards, autorisé avec des éoliennes de 60 m, a finalement été abandonné ce type de machine n'étant plus fabriqué.

M. Sentier remarque que la plupart des photomontages sont présentés avec un ciel nuageux permettant de dissimuler en partie les éoliennes notamment sur les vues lointaines. Il s'interroge sur la rentabilité du projet en raison des mesures de bridage imposées.

M. Rouget explique que la contrainte retenue concernant les chiroptères s'intègre bien avec l'exploitation du parc puisque les chauves-souris ne sortent plus lorsqu'on bascule sur un régime de vent plus soutenu favorable à la production d'électricité. Cette régulation n'a donc pas un impact fort sur la capacité de production du parc. La régulation sur le bruit ne concerne également que quelques classes de vent. Ces aspects sont bien entendu pris en compte par les porteurs de projets dans leurs études.

En complément, M. Combret indique que ces contraintes, assez classiques, sont en effet intégrées dans les composantes des plans de financement des projets qui demeurent rentables.

Mme Mazerm indique que le Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin, qui s'occupe des chiroptères, lui a précisé que le lieu retenu n'est vraiment pas favorable. Il lui a été demandé de ne pas soutenir ce projet en raison des enjeux liés aux chauves-souris, y compris en intégrant les mesures retenues pour assurer leur protection.

M. Rouget rappelle que les prescriptions habituelles ont été durcies alors même qu'il ressort des études que peu d'espèces et peu d'individus ont été contactés. La mise à l'arrêt des éoliennes prévue au cas d'espèce résulte de retours d'expériences mettant en exergue l'impact des éoliennes sur les chiroptères dans des endroits où il n'était pas présumé. Une régulation bien adaptée aux critères de vent, de saisonnalité et d'horaires permet d'éviter plus de 90 % de la mortalité.

Mme Mazerm signale que la mortalité n'est pas le seul paramètre à prendre en compte et qu'il faut aussi considérer le dérangement.

M. Rouget observe qu'il existe, en effet, un aspect lié au gîte des chauves-souris. Or, il n'y a aucun lieu de gîte identifié sur le secteur d'implantation. On est sur un lieu très peu favorable aux chiroptères en raison de l'altitude et de la sylviculture dédiée aux résineux. Il signale que pour éventuellement durcir les mesures et s'assurer de prendre en compte cet enjeu, une des éoliennes sera munie d'un système d'écoute ultrasonique en continu toutes les nuits. Ceci permettra de vérifier que les paramètres de température et de vitesse de vent retenus sont adaptés.

La discussion étant terminée, MM. Combret, Caraminot et Gratadour sont invités à quitter la salle en vue de la délibération de la commission.

En propos liminaire, M. Zabouraeff demande aux membres de la commission de limiter leurs interventions au projet qui leur est soumis. En effet, tous les projets éoliens ont des composantes différentes. Celui qui est aujourd'hui proposé à la commission a reçu un avis favorable des communes et une adhésion de la population constatée lors de l'enquête publique ce qui n'est pas toujours le cas. Les enjeux liés à la faune et au paysage sont également propres à ce dossier.

M. Massias rappelle qu'il fut favorable au projet de Peyrelevade alors même que l'inspectrice des sites avait mis en garde les membres de la commission en particulier sur l'atteinte au paysage. Étant allé voir le parc construit, il fut choqué ce qui l'a amené à s'interroger.

Il estime que tous les aspects abordés dans le dossier fourni au titre des installations classées

n'intéressent pas directement la commission des sites.

Il déplore d'avoir été contacté personnellement par un porteur de projet dont il ne sait pas avec certitude s'il s'agit de celui-ci, ayant coupé court à la conversation. Il estime anormal que les membres de la commission soient ainsi sollicités alors même qu'il en avait été débattu lors de la séance précédente.

Par comparaison, les éoliennes de Peyrelevade ne font qu'un peu plus de la moitié de celles prévues au Puy Péret qui sont gigantesques. Les habitants du secteur n'ont pas dû intégrer complètement ce paramètre.

Il remarque qu'un certain nombre de sociétés savantes et de spécialistes de la flore et de la faune, en particulier des chauves-souris et des oiseaux, n'ont pas été consultés. On est simplement passé par un cabinet d'études. Les services de l'État ne semblent pas avoir non plus recherché cette expertise. Or, le GMHL a semble-t-il un avis intéressant s'agissant des chauves-souris. On sait aujourd'hui que les différences de pression qui peuvent entraîner une mort immédiate des chauves-souris détruisent également leur système de radar ; elles peuvent alors mourir plus loin sans que l'on puisse effectuer une estimation de cette mortalité. L'avis du conservatoire botanique aurait également pu être intéressant.

Certaines lacunes se sont fait jour dans le rapport des services de l'État bien qu'il soit assez complet. Il cite « *les arguments des riverains en faveur du parc s'articulent autour de la dynamisation du territoire par le tourisme et de la dynamisation de son image de « désert », aux paysages certes remarquables, mais monotones* ». Les gens ne doivent pas être très contents que l'on qualifie leur paysage de monotone et il est difficile d'envisager que les éoliennes dynamisent le tourisme.

D'autre part, en laissant des éoliennes s'installer sur des crêtes, il faudra expliquer aux communes qui se dotent de PLU (plans locaux d'urbanisme) que ces zones ne sont pas constructibles pour des habitations.

Sur les paysages, la DREAL a bien relevé que des points de covisibilité posent problème. Or, la richesse principale de cette partie de la Corrèze est bien constituée par ses paysages. Le projet y porte atteinte même s'il n'est pas irréversible.

Il note que le projet se situe dans une zone identifiée favorable à forte contrainte dans le schéma régional éolien (SRE). Ce point figure dans le dossier du pétitionnaire mais pas dans le rapport de la DREAL.

Mme Le Brun précise que le SRE a été annulé par le tribunal administratif. Ses études restent à disposition des porteurs de projets mais l'administration ne peut en faire état dans ses rapports.

M. Massias poursuit. Il s'étonne que le taux de charge du parc (1) ne figure nulle part dans le dossier. En France, le taux de charge moyen des éoliennes est estimé à 25 %. Pour comparaison, la charge des éoliennes de Peyrelevade était hier de 3,9 % et aujourd'hui de 4 %. On est donc très éloigné de la moyenne même si on devait avoir un taux de charge un peu plus important avec des éoliennes plus hautes. Sans être défavorable aux éoliennes il faut tout de même que le jeu en vaille la chandelle. Ainsi, si l'on abîme un site paysager, il faut au moins que ce soit pour un motif important qui serait ici une production électrique conséquente.

(1) Le taux de charge d'une éolienne se définit par le rapport entre le nombre d'heures de fonctionnement à puissance nominale de l'éolienne et le nombre d'heures d'une année.

Pour terminer, il souhaite faire remarquer que les services de l'État ont utilisé une technique chère à la Commission Européenne, à savoir la technique du copier/coller. C'est avec stupeur qu'il a retrouvé des morceaux entiers du document du pétitionnaire dans le rapport de l'inspecteur des installations classées. Il indique à M. Reutenauer que c'est une chose qu'il a beaucoup de mal à avaler même s'il s'agit d'une démarche courante.

Il souhaite conclure son intervention par une interrogation. La Corrèze est un gros fournisseur d'électricité grâce à la production hydraulique qui a engendré des problèmes de nuisances et de pollution. Selon des chiffres communiqués par EDF à la fin du siècle dernier, la Corrèze ne consommerait que 25 % de l'énergie qu'elle produit. Il semble donc que d'un point de vue de solidarité nationale, la Corrèze a déjà donné en matière d'énergie renouvelable.

M. Rouget signale que le porteur de projet a estimé la production annuelle du parc. On peut donc indirectement en déduire le taux de charge qui serait d'environ 30 %. Les estimations sont effectuées à partir de données recueillies localement avec un mât de mesure.

S'agissant du copier/coller, il remarque que la citation faite par M. Massias figure en italique

dans le rapport pour bien marquer qu'il s'agit de propos qui appartiennent au porteur de projet. Par ailleurs, certains éléments descriptifs ou factuels du dossier du pétitionnaire peuvent, dès lors qu'ils ne sont pas remis en cause, parfois figurer « in extenso » ou à quelque-chose près dans le rapport. Le but reste de proposer une analyse du dossier et une proposition finale, autorisation ou non, et, dans le cadre d'une autorisation, des prescriptions adaptées aux enjeux. Au cas d'espèce, les prescriptions qui figurent dans le projet d'arrêté, notamment en matière de biodiversité, sont largement renforcées par rapport à celles proposées par le porteur de projet.

M. Zabouraeff tient à souligner qu'on ne peut nier ni le professionnalisme ni les compétences des services de la DREAL.

Mme Mazerm demande s'il existe une vision globale de ce que pourrait être l'évolution du paysage induite par la réalisation de plusieurs projets éoliens, comme un schéma éolien ou une charte départementale, ou si un constat sera simplement dressé après avoir successivement autorisé plusieurs parcs. On voit bien ici que le projet qui ne concerne que deux communes va avoir un impact sur une zone bien plus large.

M. Zabouraeff indique qu'il n'existe pas de charte ni de document plus global et on peut d'ailleurs se demander s'il serait possible d'en établir un. Il est nécessaire d'examiner chaque dossier sans se référer à d'autres projets en sachant que les nouveaux projets doivent prendre en compte dans leurs études les effets cumulés de l'impact sur le paysage des parcs situés dans leur champ de visibilité ce qui peut parfois rendre impossible leur réalisation. Pour forger sa propre opinion il faut prendre en compte les enjeux naturels et paysagers d'un projet et l'adhésion qu'il soulève.

M. Massias relève une incohérence entre le nombre de contributions reçues lors de l'enquête publique et celui cité par le pétitionnaire. Il souhaiterait avoir une idée des contributions défavorables reçues.

M. Rouget indique que les chiffres cités par VALECO concernent une consultation du public organisée à son initiative, sur la base de documents d'information, avant le dépôt officiel du dossier, alors que les 40 contributions évoquées dans le rapport de l'inspection sont celles reçues pendant l'enquête publique réglementaire organisée par l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande.

Mme Le Brun précise de mémoire que certaines contributions défavorables concernaient la part d'énergie renouvelable déjà produite en Corrèze, la taille des éoliennes et l'impact sur le paysage. Il est important, au final, de considérer l'avis favorable de la commission d'enquête qui s'est prononcée sur le paysage en développant un argumentaire assez intéressant en disant que le paysage est une notion subjective qui dépend beaucoup de celui qui le regarde et, qu'en l'occurrence, les éoliennes seront là pour une vingtaine d'année et qu'on ne peut que constater, à ce stade, que la population est favorable. Au bout de 20 ans, il conviendra de décider si le parc doit être démantelé ou s'il peut être renouvelé.

M. Massias indique que pour les prédécesseurs de M. Armenaud, Mme Maison et M. Petit, le paysage était tout sauf subjectif.

Pour Mme Grecu, les premières analyses objectivement formulées dans l'étude d'impact sur les 4 zones initialement étudiées semblent oubliées au fur et à mesure que l'étude se focalise sur le site choisi.

Ainsi peut-on lire dans la synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniale de l'étude d'impact : *« L'aire d'étude, composée de 4 sous-secteurs d'étude, est dans un paysage très sensible :*

- *Il fait partie d'un ensemble paysager emblématique du Limousin, le plateau de Millevaches.*
- *Il réunit les éléments composants le plateau de Millevaches : forêts de résineux, tourbières, relief aplani, un paysage « de pleine nature »...*

*Les secteurs Est (puy de Péret et de la Blanche) et Ouest (puy de la Peyrière) du site sont plus sensibles en raison de leur positionnement en frange du plateau qui les rend plus exposés aux visibilitées proches...*

*Les enjeux reposent également sur la visibilité depuis des lieux de vie, des axes routiers et des*



*sites patrimoniaux... - les bourgs (8)... - les hameaux de l'aire rapprochée (5)... - les axes routiers (10 secteurs)... - les monuments historiques : les ruines du château de Ventadour, - les sites protégés (2)... - les sites emblématiques (4)... »*

Il convient donc de s'interroger sur le choix qui s'est porté, parmi les 4 secteurs étudiés, sur la zone du Puy Péret dès lors qu'il ressort de l'étude d'impact qu'elle se trouve située dans un paysage particulièrement remarquable.

M. Rouget explique que les chapitres biodiversité et paysages de l'étude d'impact sont réalisés en 2 temps. On dresse d'abord l'état initial qui va, dans un premier temps, en fonction des sensibilités relevées, orienter le projet à un niveau « macroscopique ». Ceci a conduit le porteur de projet à écarter 3 zones sur 4 pas seulement pour des sensibilités paysagères mais en fonction de différentes contraintes rédhibitoires pour un projet multifactoriel en termes d'enjeux et de contraintes. L'étude d'impact, qui constitue à proprement parler le deuxième volet, vient « quantifier » les impacts en fonction des sensibilités identifiées. Par exemple, les ruines du château de Ventadour, qui ont été citées, bénéficient d'un traitement spécifique dans le dossier qui conclut à un impact modéré, la relation entre les 2 sites étant relativement faible. Concernant la perception en grande proximité qui est une des sensibilités identifiées à l'issue de l'état initial, le dossier ne détourne pas l'appréciation d'un impact fort sur certains hameaux des communes de Péret Bel Air et Davignac. Cet élément a été mis en balance au cours de l'instruction et on dispose d'une appréciation de la population à travers l'enquête publique qui tient compte de l'ampleur de ce type de projet et qui a concerné la population proche et plus large. Les sensibilités évoquées ne sont donc pas perdues de vue mais prises en compte dans l'étude d'impact et certaines recommandations sont effectivement plus ou moins respectées pour opérer des choix entre les différents enjeux.

M. Sentier tient à signaler qu'il a, lui aussi, été contacté de manière insistante par le groupe VALECO. Il se demande qui peut leur avoir fourni son numéro de téléphone portable. Il estime que cette démarche déplacée pourrait s'avérer contre-productive. Il remarque que toutes les études menées par les sociétés qui cherchent à s'implanter trouvent leur justification dans le SRE aujourd'hui annulé.

Mme Le Brun, lui précise que les études menées par les porteurs de projets utilisent des contraintes qui figuraient dans le SRE. L'annulation du SRE ne remet pas en cause ces contraintes qui demeurent valables même si on ne peut faire état du schéma au moment de la décision.

M. Sentier déclare qu'en sa qualité de défenseur du paysage de la moyenne montagne Corrézienne, il ne peut que s'opposer à l'installation d'éoliennes deux fois plus hautes que la cité administrative de Tulle sur un Puy à plus de 900 m d'altitude et qui seront visibles à des kilomètres à la ronde. Autoriser ce projet reviendrait à mettre le doigt dans un engrenage qu'il estime très dangereux.

M. Mandon qui représente M. Mercier, qui ne pouvait être présent, donne lecture de l'avis rédigé par son service (*annexé au présent procès-verbal*).

M. Massias signale qu'il aurait souhaité avoir connaissance de ce document avant la commission. Il demande de pouvoir en obtenir une copie.

Les membres de la commission n'ayant pas de remarque supplémentaire à formuler, M. Zabouraëff leur propose de procéder au vote :

**contre : 6**

**abstention : 1**

**pour : 3**

Décision : La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Parc éolien du Puy Péret en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs (éoliennes) raccordés à un poste de livraison, sur les communes de Péret Bel Air et Davignac, reçoit un avis défavorable.

**Commune de TURENNE : Demande de permis de construire n° PC 019 273 17 A0005 présentée par Monsieur Guy Gouygou relative à la construction d'une véranda venant en**